

Règles fondamentales du droit humanitaire applicables dans les conflits armés

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **La Croix-Rouge suisse**

Band (Jahr): **88 (1979)**

Heft 2

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-683214>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Règles fondamentales du droit humanitaire applicables dans les conflits armés

Lors du Conseil des Délégués des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, qui s'était tenu à Genève en octobre 1975, le Professeur H. Haug, Président de la Croix-Rouge suisse et vice-Président de la Ligue, avait proposé que l'on élabore une sorte de déclaration, qui résumerait et énoncerait les principes fondamentaux du droit humanitaire, déclaration qui rendrait visibles et facilement compréhensibles les grandes idées qui sont à la base du droit humanitaire. Il se fonda sur le fait que l'adoption prochaine des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève porterait l'ensemble des dispositions à quelque six cents articles, dont la rédaction est souvent complexe. Il mettait l'accent sur la nécessité de diffuser largement ce droit et estimait que l'existence d'un tel résumé serait un utile instru-

ment pour réaliser cette diffusion.

La suggestion de M. Haug a été appuyée par plusieurs délégations et, si elle n'a pas fait l'objet d'une résolution du Conseil des Délégués, on a pu constater qu'elle répondait à un désir général. Le représentant du CICR indiqua que cette institution était prête à entreprendre cette étude. C'est pour donner suite à ce vœu qu'un petit groupe de travail, comprenant des experts du CICR, de la Ligue et des Sociétés nationales, élabora un projet qui fut ensuite discuté à la Table ronde de l'Institut international du droit humanitaire de San Remo (1977). Le texte issu de ces travaux est maintenant soumis à l'attention du public.

Les «règles fondamentales du droit humanitaire applicable dans les conflits armés» constituent un résumé

exprimant l'essence même du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés. Le texte a été conçu d'une façon aussi simple et brève que possible. Chaque fois que faire se pouvait, le libellé des Conventions et des Protocoles a été repris.

Ces règles ne revêtent pas l'autorité d'un instrument juridique international et n'entendent nullement remplacer les traités en vigueur. Un tel texte est uniquement destiné à *faciliter la diffusion du droit international humanitaire*.

Le CICR et la Ligue remettent aux Sociétés nationales ce texte, destiné à l'enseignement de ceux qui, à tous les niveaux, ont la charge de mettre le droit humanitaire en pratique, qui seront appelés à s'en prévaloir ou à en accorder le bénéfice à leurs semblables.

Règles fondamentales:

1. Les personnes mises hors de combat et celles qui ne participent pas directement aux hostilités ont droit au respect de leur vie et de leur intégrité physique et morale. Ces personnes seront, en toute circonstance, protégées et traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable.
2. Il est interdit de tuer ou de blesser un adversaire qui se rend ou qui est hors de combat.
3. Les blessés et les malades seront recueillis et soignés par la partie au conflit qui les aura en son pouvoir. La protection couvre également le personnel sanitaire, les établissements, moyens de transport et matériel sanitaire. L'emblème de la croix rouge (du croissant rouge, du lion-et-soleil rouge) est le signe de cette protection et doit être respecté.
4. Les combattants capturés et les civils qui se trouvent sous l'autorité de la partie adverse ont droit au respect de leur vie, de leur dignité, de leurs droits personnels et de leurs convictions. Ils seront protégés contre tout acte de violence et de représailles. Ils auront le droit d'échanger des nouvelles avec leurs familles et de recevoir des secours.
5. Toute personne bénéficiera des garanties judiciaires fondamentales. Nul se sera tenu pour responsable d'un acte qu'il n'a pas commis. Nul ne sera soumis à la torture physique ou mentale, ni à des peines corporelles ou traitements cruels ou dégradants.
6. Les parties au conflit et les membres de leurs forces armées n'ont pas un droit illimité quant aux choix des méthodes et des moyens de guerre. Il est interdit d'employer des armes ou des méthodes de guerre de nature à causer des pertes inutiles ou des souffrances excessives.
7. Les parties au conflit feront, en tout temps, la distinction entre la population civile et les combattants, de façon à épargner la population et les biens civils. Ni la population civile en tant que telle, ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Les attaques ne seront dirigées que contre les objectifs militaires.